



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2005-02-03-R-0031

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé 54, rue Feuillat et appartenant à la SCI Impasse Gazagnon**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 7851

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 94-5261 du 13 juin 1994 approuvant le dossier de révision générale n° 3 du POS du secteur centre du territoire de la ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la délibération n° 2001-6411 du 26 février 2001 approuvant le dossier de révision générale du POS de la communauté urbaine de Lyon ainsi que la modification du périmètre du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Depont, Eymard et Seris, notaires associés, 908, Grande Rue à Miribel (01), représentant la SCI Impasse Gazagnon, ayant son siège social 54, rue Feuillat à Lyon 3°, reçue en mairie centrale de Lyon le 7 décembre 2004 et concernant la vente au prix de 457 347 € (quatre cent cinquante-sept mille trois cent quarante-sept euros) -immeuble cédé libre d'occupation-, au profit de la société Prestimm, 44, cours Gambetta à Lyon 7° et se composant d'un ensemble immobilier à usage industriel occupant la majeure partie du tènement et comportant notamment un atelier de simple rez-de-chaussée au-dessus duquel se trouvent deux logements, libres d'occupation, de 50 mètres carrés chacun ainsi que de la parcelle de terrain de 907 mètres carrés comportant ces constructions, étant précisé que le sol présente des risques de pollution,

le tout, situé 54, rue Feuillat à Lyon 3°, étant cadastré sous le numéro 73 de la section BL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier du 21 janvier 2005 par lequel l'Opac du Grand Lyon, 191-193, cours Lafayette à Lyon 6°, a demandé à la Communauté urbaine d'acquiescer cet immeuble pour le lui rétrocéder, étant précisé que ledit organisme s'engage à préfinancer l'acquisition afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'opération projetée permettra après démolition des constructions existantes de réaliser un bâtiment de 1 500 mètres carrés de SHON, pouvant comporter 17 logements environ ;

Considérant que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, à hauteur de 20 % maximum et dans la limite de 91 400 € (quatre-vingt-onze mille quatre cent euros) par acquisition ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 457 347 € (quatre cent cinquante-sept mille trois cent quarante-sept euros) -immeuble cédé libre d'occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maîtres Delorme, Leufflen et Salanson, notaires associés à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 3 février 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président délégué à la  
politique foncière,

Guy Barral.